

JOURNAL OFFICIEL DU SENEGAL
<http://www.jo.gouv.sn>

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2002-1032 du 15 octobre 2002 modifiant le décret n° 79-1029 du 5 novembre 1979 fixant le statut des notaires

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Notariat au Sénégal est organisé par le décret n° 79-1029 du 5 novembre 1979, modifié par les décrets n° 81-845 du 20 août 1981 et n° 89-035 du 9 Janvier 1989. Après 20 ans de pratique cette profession libérale qui connaît une évolution certaine a besoin d'un nouveau statut au moment où la société civile professionnelle a pour vocation d'organiser le regroupement des professions libérales dont celle des notaires.

Le nouveau statut ajoute aux conditions du décret de 1979 pour accéder à la fonction de notaire, un concours d'aptitude au stage de notaire et l'organisation d'un stage de cinq ans pour les candidats déclarés admis à ce concours. Ce mode de recrutement se justifie par l'actuel contexte économique où la concurrence dans les professions libérales tend à privilégier les meilleurs.

Les greffiers - notaires de l'ancien statut disparaissent pour laisser la place à de vrais professionnels dans l'exercice du métier de notaire avec le maximum de rigueur et de connaissances juridiques certaines.

La compétence territoriale du notaire est étendue au ressort des cours d'appel, sans préjudice de l'obligation de résidence telle que déterminée par le décret de nomination. Toutefois, la compétence des notaires ayant leur charge dans la Région de Dakar est soumise à un régime particulier.

A l'instar d'un ordre professionnel, il est créé une Chambre des Notaires. Des dispositions lui sont consacrées pour en définir les attributions, la compétence et le fonctionnement.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu l'Acte uniforme relatif au droit commercial général ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de Procédure pénale ;

Vu la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire, modifiée ;

Vu le Code de Procédure civile ;

Vu le décret n° 79-1029 du 5 novembre 1979 fixant le statut des notaires ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 17 juillet 2001 ; Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Decrete :

Chapitre premier - Des fonctions des notaires

Article premier. - Les notaires sont des officiers publics institués pour recevoir les actes et contrats auxquels les parties veulent donner ou doivent donner le caractère de l'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses, expéditions et extraits. Ils assurent le service public de la preuve et de l'authenticité.

Ils doivent conseiller leurs clients quel que soit l'acte qu'on leur demande de recevoir et quelle que soit l'étendue de leur intervention.

Ils doivent s'assurer de la validité et de l'efficacité des actes qu'ils rédigent.

Ils sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont légalement requis.

Art. 2. - Les notaires sont nommés par décret sur proposition du Ministre chargé de la Justice.

Art. 3. - Les notaires peuvent exercer leur profession soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, soit en qualité de salarié d'une personne physique ou morale titulaire d'un office notarial.

Art. 4. - Les anciens notaires qui ont exercé avec honneur et probité pendant au moins vingt années consécutives peuvent obtenir le titre de notaire honoraire à condition que la cessation de leurs fonctions ne résulte pas d'une sanction pour faute professionnelle.

L'honorariat est conféré par décret sur proposition du Ministre chargé de la Justice après avis de la Chambre des Notaires.

Peut être substitué à une égale durée d'exercice des fonctions de notaire, dans la limite de dix ans le temps passé :

- dans l'exercice de fonctions dans un organisme national ou international d'intérêt notarial ;
- en qualité de clerc de notaire habilité dans les fonctions de suppléant ou d'administrateur d'un office notarial.

Chapitre II. - De la chambre des notaires

Art. 5. - Il est créé une Chambre des Notaires du Sénégal.

Art. 6. - La Chambre des Notaires a pour attributions :

- la représentation exclusive de la profession notariale auprès des pouvoirs publics et des usagers, sur le territoire de la République du Sénégal comme à l'étranger ;
- la représentation de la profession auprès de tous conseils consultatifs, commissions patronales, syndicats d'employeurs, commissions paritaires administratives et organismes professionnels nationaux ou internationaux.
- La prévention ou la conciliation de tout différend d'ordre professionnel entre notaires et le règlement en cas de non conciliation de ces litiges par des décisions en premier ressort ;
- L'examen de toutes réclamations de la part des tiers contre les notaires, à l'occasion de l'exercice de leur profession et la sanction des fautes disciplinaires, sans préjudice de l'action du tiers devant les juridictions compétentes ;
- De veiller à la bonne tenue de la comptabilité dans les études notariales par des vérifications périodiques ;
- La promotion du recrutement de stagiaires dans les offices de notaire et plus particulièrement, celle des sociétés civiles professionnelles ;
- La participation à l'organisation du concours d'admission au stage de notaire ;

- L'organisation de travaux de formation et d'épreuves de contrôle de connaissances spécialement destinés aux notaires stagiaires.
- L'établissement du règlement intérieur de la Chambre des Notaires, à soumettre à l'approbation du Ministre chargé de la Justice.

Art. 7. - La Chambre des Notaires donne son avis, chaque fois qu'elle en est requise par le Ministre chargé de la Justice, sur les questions professionnelles.

Elle informe le procureur général du ressort des infractions et irrégularités commises par les notaires dans l'exercice de leurs fonctions et dont elle a connaissance de quelque manière que ce soit.

Elle prépare son budget, le propose au vote de l'assemblée générale, en répartit la charge entre ses membres, gère la bourse commune et poursuit le recouvrement des cotisations et dotations.

Art. 8. - L'adhésion à la Chambre des Notaires est obligatoire, nul ne pouvant être admis à la prestation de serment sans la justification d'une demande d'adhésion et du versement de la cotisation.

Sont membres de la Chambre des Notaires, les notaires en exercice.

Art. 9. - La chambre des Notaires est administrée par un bureau dont le siège est fixé dans le ressort de la Cour d'appel de Dakar.

Art. 10. - Le Bureau de la Chambre des Notaires comprend un président, deux vice-présidents, un secrétaire général, un trésorier, un syndic et un président honoraire.

Il peut être élargi, sur décision de ses membres, au secrétaire général adjoint et au trésorier adjoint lorsque ceux-ci ont été élus.

Les fonctions de membre du Bureau sont exercées à titre gratuit.

Art. 11.- Les membres du Bureau de la Chambre des Notaires sont élus par une assemblée générale composée de tous les notaires, notaires associés et notaires salariés, convoquée dans la première quinzaine du mois de février pour un mandat de deux ans renouvelable.

Nul ne peut être élu président s'il n'a exercé la profession de notaire pendant au moins cinq ans.

Art.12.- Les membres du Bureau de la Chambre des Notaires se réunissent une fois au moins par mois.

Art. 13. - Le président du Bureau convoque les notaires en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ; il les convoque en assemblée générale une fois au moins l'an, dans le courant du mois de mars.

Sur la demande du procureur général ou des 2 / 3 des notaires en exercice et à jour de leurs cotisations, le Président du Bureau convoque l'assemblée générale.

L'assemblée générale délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 14. - L'assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si les 2 / 3 des notaires en exercice sont présents ou représentés. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

Le vote se fait à bulletin secret et les décisions sont prises à la majorité absolue des voix au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Art. 15. - Le Président du Bureau de la Chambre des Notaires préside les réunions du Bureau et les assemblées générales ; il anime et coordonne les activités du Bureau ; il représente la Chambre des Notaires.

Art .16 - Les vice- présidents secondent et assistent le président dans l'exercice de sa mission. Ils remplacent le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le président peut leur déléguer certaines tâches.

Art. 17. - Le secrétaire général organise et convoque les réunions, les assemblées générales, les séminaires et rencontres de la Chambre en accord avec le président. Il recueille les renseignements sur les affaires soumises aux délibérations et en fait rapport au Bureau de la Chambre.

Il rédige les délibérations et en délivre les procès - verbaux. Il est gardien des archives de la Chambre.

Art. 18. - Le syndic reçoit du président et instruit les réclamations et requêtes parvenues au Bureau de la Chambre des Notaires.

Il dénonce au Bureau de la Chambre et au procureur général les faits relatifs à la discipline, soit d'office, soit sur la demande d'un membre de la Chambre ou des parties intéressées.

Il examine les différends en vue d'un règlement amiable. Le syndic est entendu préalablement à toute décision de la Chambre. Celle - ci est tenue de délibérer sur les affaires dont elle a été saisie par lui ; dans ce cas il ne prend pas part à la délibération.

Il contrôle la discipline des notaires et informe le bureau de toutes les contraventions ou infractions commises par ces derniers ; il poursuit l'exécution des décisions de la Chambre.

Art. 19. - Le trésorier prépare le budget annuel. Il garde et gère les fonds. Il tient les comptes de la bourse commune et procède au recouvrement des cotisations. A la fin de chaque année, le Bureau arrête les comptes qui sont soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Art. 20. - Le Président honoraire est conseiller spécial du Président du Bureau qui peut le désigner pour l'accomplissement de certaines missions,

Art. 21. - Si un membre du bureau de la Chambre a manqué à ses obligations, il est démis de cette qualité par décision prise à la majorité des membres du bureau.

En cas d'absence temporaire d'un membre du Bureau, celui-ci décide de son intérim.

En cas de vacance définitive d'un poste du Bureau pour une raison quelconque, le Bureau pourvoit au remplacement de son titulaire lors de sa prochaine réunion.

Chapitre III.- De l'organisation et de l'exercice de la profession

Art. 22. - Les notaires ne sont pas propriétaires de leur charge et n'ont pas le droit de présenter de candidat à leur succession.

Tout acte ou fait relatif ou ayant pour effet la dévolution de la charge est entaché d'une nullité absolue.

Un tableau annexé au présent décret fixe la liste des charges existantes et l'étendue des circonscriptions territoriales qui en relèvent.

Art. 23. - Les notaires ont le monopole des fonctions notariales et l'obligation d'assurer le service public notarial dans toutes les régions qui relèvent du ressort de la cour d'appel dans lequel est situé leur office.

Toutefois, les notaires titulaires de charge dans la région de Dakar sont seuls compétents dans ladite circonscription territoriale. Ils ne peuvent instrumenter dans les autres régions.

Ils peuvent pour assurer leurs obligations ouvrir, sur autorisation du Ministre chargé de la justice, et après avis préalable de la chambre des Notaires qui reçoit et transmet la demande, un ou plusieurs bureaux annexes dans ce ressort.

Sauf le cas prévu à l'article 55 alinéa 1 du présent décret, il est défendu à tout notaire d'instrumenter hors de son ressort, à peine d'être suspendu de ses fonctions et d'être destitué en cas de récidive.

En matière de société, déjà existante ou en voie de constitution, le notaire compétent est celui dans le ressort duquel est fixé le siège de la société. En cas de fusion de sociétés, le notaire compétent est l'un de ceux dans le ressort duquel se trouve fixé le siège soit de la nouvelle société résultant de la fusion, soit de la société absorbante.

En matière immobilière, le notaire compétent est l'un de ceux dans le ressort duquel se trouve le lieu de situation de l'immeuble.

En matière de succession, le notaire compétent est l'un de ceux établis au lieu d'ouverture de la succession du défunt.

Lorsque plusieurs immeubles se trouvant dans des ressorts distincts, doivent faire l'objet d'un acte de donation, l'acte est reçu par le notaire du domicile du donateur.

Toutefois les notaires pourront instrumenter les actes nécessaires à la formalisation d'une affaire dont ils étaient déjà saisis à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 24.- Le notaire doit résider dans la commune où est fixée sa charge, dans la commune où est fixée la charge de la société au sein de laquelle il exerce ses fonctions ou au lieu où est fixée la charge de son employeur.

En aucun cas, il ne peut quitter le Sénégal, sans une autorisation délivrée par le Ministre chargé de la Justice après avis du procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle est située sa charge.

Le notaire qui ne réside pas dans le lieu indiqué à l'alinéa 1er est considéré comme démissionnaire. En conséquence, le procureur général près la cour d'appel du ressort propose son remplacement.

Art. 25. - Avant d'entrer en fonction, et, en tout cas, dans les trois mois de la notification du décret de nomination, à peine de déchéance, le notaire doit prêter, à une audience de la chambre civile de la Cour d'Appel du ressort de sa charge, le serment suivant :

« Je jure de remplir mes fonctions avec exactitude et probité et d'observer scrupuleusement la règle du secret professionnel ».

Le notaire n'est admis au serment que s'il justifie avoir constitué la garantie financière et souscrit le contrat d'assurance prévus au chapitre XI du présent décret et satisfait aux formalités prévues par l'article 8 du même décret.

Il doit, dans le même délai et sous la même sanction, déposer sa signature et son paraphe au greffe de la cour d'appel ainsi qu'au greffe du tribunal régional du lieu de sa résidence.

Les minutes, les répertoires et les archives lui sont remis par le notaire sortant après établissement d'un arrêté de comptes dont un exemplaire est déposé au parquet général près la cour d'appel du ressort de sa résidence.

Art. 26. - Les fonctions de notaires sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques ou privées sauf les fonctions d'enseignant, d'administrateur de succession, de conseil en gestion de patrimoine et de syndic de copropriété.

Art. 27. - Toute personne qui, sans remplir les conditions exigées, aura fait usage ou se sera réclamée de la qualité de notaire ou du notaire honoraire est passible des peines prévues par l'article 227 alinéa 2 du Code pénal.

L'outrage fait par parole, geste, menaces, écrits ou dessins non rendus publics ou encore par allusions, obstruction, allégations tendancieuses ou encore par envoi d'objets quelconques, publication par voie de presse, visant un notaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ou tendant à porter atteinte à son honneur, à sa délicatesse ou à sa réputation est passible des peines prévues par l'article 196 du Code pénal. La charge de notaire, comme l'ensemble de ses valeurs d'exploitation est insaisissable, comme participant au fonctionnement du service public.

L'office notarial est inviolable et tous les actes et pièces qu'il contient sont garantis par le secret le plus absolu.

Chapitre IV. - de l'admission aux fonctions de notaires

Art 28.- Pour être admis aux fonctions de notaire, il faut :

1. être sénégalais ou ressortissant d'un Etat accordant la réciprocité aux Sénégalais ;
2. être âgé de 25 ans révolus ;
3. avoir la jouissance de ses droits civils et civiques ; n'avoir subi aucune condamnation pénale pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ; n'avoir pas été l'auteur d'agissement de même nature ayant donné lieu à la mise en retraite d'office ou à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, retrait d'agrément ou d'autorisation ; n'avoir pas été déclaré en état de faillite personnelle, de redressement judiciaire ou de liquidation de biens,
4. avoir subi avec succès les épreuves du concours d'aptitude au stage.
5. Avoir accompli 5 ans de stage dans une étude de notaire dont trois au moins dans une étude de notaire au Sénégal.
6. Avoir obtenu le certificat de fin de stage et le diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire. Les personnes titulaires du diplôme supérieur du notariat peuvent être dispensées du concours et admises aux fonctions de notaire après avis consultatif de la chambre des Notaires, si elles remplissent les conditions fixées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus et justifient d'un stage de trois ans dans un office de notaire au Sénégal.

Peuvent être dispensées des conditions de stage, après avis de la chambre des Notaires, les personnes remplissant les conditions fixées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 et justifiant de six années de pratique professionnelle en qualité de clerc de notaire de première catégorie.

Chapitre V. - Des collaborateurs du notaire.

Art. 29. - Les notaires utilisent les services de collaborateurs pour les besoins de la réception de la clientèle du conseil juridique, de la rédaction des actes et du règlement des dossiers.

Ces collaborateurs ont la qualité de préposés et sont placés sous l'autorité et la responsabilité du notaire. Ils sont répartis au service des différentes activités d'accueil, de conseil, de secrétariat, de comptabilité, de formalités, d'archives et de la rédaction juridique. Les préposés au conseil et à la rédaction des actes sont regroupés en trois catégories de clercs de notaire :

- la troisième catégorie comprend les clercs capables selon les directives données, de rédiger les actes simples et de régler les dossiers ne comportant aucune complication ou difficulté juridique ;
- la deuxième catégorie comprend les clercs capables seuls, de rédiger des actes usuels et de régler les dossiers courants ;
- la première catégorie comprend les clercs capables de rédiger les actes difficiles, de régler les dossiers importants ou complexes, d'être chargés de façon permanente d'une branche d'activité de l'étude ou de la conduite de celle-ci sous le contrôle du notaire, de remplacer celui-ci dans les cas prévus par les articles 46 et suivants du présent décret.

Lorsque le notaire estime nécessaire d'instituer un principal clerc et le cas échéant un sous principal clerc, il est tenu de les choisir parmi les clercs de la première catégorie.

Toute charge doit être pourvue par son titulaire d'un nombre minimum de clercs de chaque catégorie, compte tenu notamment du nombre des actes passés et de son volume d'activités. Le tableau du minimum d'emplois requis par catégorie, pour chaque charge, est établi par arrêté du Ministre chargé de la Justice.

Au cours de ses missions de vérification, le procureur général près la cour d'appel du ressort ou le magistrat délégué par lui doit veiller au respect scrupuleux par le notaire des dispositions du précédent alinéa.

Art. 30. - Les clercs sont inscrits sur un registre de stage, tenu par la Chambre des Notaires. L'inscription est prise en qualité de clerc de troisième, deuxième ou première catégorie.

La demande est adressée par le notaire employeur avec les pièces justificatives des compétences de l'intéressé au président de la chambre des Notaires qui, après examen du dossier, procède à l'inscription si les conditions, celles résultant des dispositions des articles 31 à 35 du présent décret notamment, sont remplies.

Les inscriptions sont signées par le président de la Chambre des Notaires et le clerc intéressé auquel est délivré un récépissé contresigné par le notaire employeur.

Art. 31. - L'avancement en grade doit être constaté par une inscription. Celle-ci est autorisée par la Chambre des Notaires sur production d'un certificat délivré par le notaire employeur. Ce certificat renferme des renseignements précis et détaillés sur les aptitudes, la capacité et la moralité du clerc.

Art. 32. - La mutation d'une étude à une autre est constatée par une inscription. Celle-ci est autorisée par la Chambre des Notaires sur production d'une attestation délivrée par le notaire employeur et d'une autre délivrée par le notaire chez lequel il est appelé.

Art. 33. - Pour être inscrit en qualité de clerc de troisième ou de deuxième catégorie le postulant doit :

- avoir atteint l'âge de la majorité civile sauf dispense expresse dûment motivée du Président de la Chambre des Notaires ;
- n'avoir subi aucune condamnation, ni aucune sanction disciplinaire pour agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ;
- justifier, s'il y a lieu, de l'exercice de fonctions de clerc et du grade occupé par la production d'une attestation délivrée par le notaire chez lequel il travaille ;
- être titulaire du baccalauréat ou du diplôme de capacité en droit.

Art. 34. - Pour être inscrit en qualité de clerc de première catégorie, le postulant doit :

- n'avoir subi aucune condamnation ni avoir été l'objet d'aucune sanction disciplinaire pour agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ;
- avoir exercé pendant deux années au moins les fonctions de clerc de deuxième catégorie dans une étude de notaire ;
- être titulaire du diplôme sanctionnant un premier cycle d'études en faculté de droit ou d'un diplôme reconnu équivalent par la chancellerie après avis de la Chambre des Notaires.

Art. 35. - Les titres des postulants au grade de clerc de première catégorie sont vérifiés par la Chambre des Notaires. Il est procédé à une enquête portant sur la moralité des candidats.

Les dossiers de ceux qui remplissent les conditions requises sont présentés, accompagnés du rapport du président de la Chambre des Notaires, à l'avis du Ministre chargé de la Justice.

Art. 36. - Pour être nommé en qualité de notaire salarié il faut :

- justifier d'un arrêté constatant l'aptitude aux fonctions de notaire ou bénéficier des droits acquis en application des dispositions de l'article 120 du présent décret ;
- avoir conclu un contrat de travail avec un employeur personne physique ou morale avec référence expresse aux présentes dispositions.

La nomination est faite par décret sur proposition du Ministre chargé de la Justice saisi d'une demande conjointement adressée par le notaire employeur et le salarié sous le couvert et avec l'avis de la Chambre des Notaires.

Serment préalablement prêté, le notaire salarié assume ses fonctions dans les mêmes conditions que le notaire titulaire mais sous la responsabilité et la garantie personnelle de ce dernier.

En aucun cas, le contrat de travail de notaire salarié ne peut porter atteinte aux règles de déontologie de la profession de notaire.

Il ne peut y avoir plus de notaires salariés que de notaires titulaires, dans un office notarial déterminé. La Chambre des Notaires a compétence en premier ressort pour régler les litiges nés à l'occasion de l'exécution de ce type particulier de contrat de travail, après médiation du Président de la Chambre et tout particulièrement en ce qui concerne le licenciement du notaire salarié, ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être mis fin à ses fonctions d'officier public.

La décision de la Chambre des Notaires peut être déférée à la cour d'appel dans les trente jours de sa notification. La suspension ou la fin des fonctions du notaire salarié sont constatées par décret sur proposition du Ministre chargé de la Justice après avis de la Chambre des Notaires.

Art .37. - les clercs et collaborateurs du notaire sont placés sous l'autorité hiérarchique de leur employeur et doivent se conformer à la discipline, aux règles et usages de la profession ainsi qu'à la hiérarchie intérieure de l'étude.

Ils doivent observer la discrétion la plus absolue quant aux affaires et aux faits dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Chapitre VI. - Du concours d'aptitude au stage de notaire.

Art. 38. - L'admission au stage de notaire s'effectue par voie de concours.

Pour être admis au concours, il faut être âgé de 21 ans au moins et fournir les pièces suivantes :

- le certificat de nationalité sénégalaise ou le certificat de nationalité d'un Etat accordant la réciprocité aux ressortissants sénégalais ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- le diplôme de maîtrise en droit privé ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

- une quittance délivrée par le Président de la Chambre des Notaires et attestant le paiement des droits de concours. Le concours, au moins une fois tous les 3 ans est organisé par arrêté du Ministre chargé de la Justice, pris trois mois avant la date des épreuves.

L'arrêté fixe la date et le lieu des épreuves ainsi que le montant des droits de concours non remboursables.

L'arrêté détermine le nombre des places mises au concours après avis de la Chambre des Notaires et fixe le délai dans lequel les actes de candidature et les dossiers doivent être déposés à la Chambre des Notaires.

Le président de la chambre des Notaires après avoir vérifié si les conditions requises sont bien remplies, dresse et arrête la liste des candidats admis à subir le concours et la transmet au Ministre chargé de la justice un mois avant la date fixée pour les épreuves.

Un arrêté du Ministre chargé de la justice publie la liste des candidats.

Les épreuves du concours sont subies devant un jury désigné par arrêté du Ministre chargé de la justice et composé ainsi qu'il suit :

- un magistrat désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar, président ;
- un magistrat désigné par le Procureur général près la Cour d'Appel de Dakar ;
- un inspecteur des Impôts et Domaines désigné par le directeur général des Impôts et Domaines ;
- un professeur des facultés de droit désigné par le Doyen de la Faculté des Sciences juridiques de Dakar ;
- deux notaires désignés par la Chambre des Notaires. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Des suppléants sont désignés en nombre égal dans les mêmes conditions.

Art. 39. - Le programme du concours comprend :

1. Le droit des personnes et de la famille :

- le nom, le domicile, l'absence, l'état civil, les actions relatives à l'état et à la capacité des personnes ;
- le mariage, le divorce ;
- la filiation, l'adoption ;
- la parenté et l'alliance, l'obligation alimentaire ;
- les mineurs et les majeurs incapables.

2. Le droit patrimonial de la famille :

- le fonctionnement des régimes matrimoniaux ;

- les techniques de liquidation des régimes matrimoniaux, et des succession ;
- les libéralités.

3 . Le droit des biens :

- la propriété ;
- la possession ;
- le domaine national ;
- l'immatriculation et les régimes fonciers.

4 . Le droit des obligations :

la théorie générale des obligations ;

les contrats spéciaux ;

5 . Les contrats administratifs :

6 . Droit commercial :

- droit commercial général ;
- procédures collectives ;
- les effets de commerce ;
- droit des sociétés

7. Droit des sûretés :

8 . Procédure civile, procédures simplifiées des recouvrements et des voies d'exécution.

L'organisation judiciaire du Sénégal.

9 . Le droit international privé :

- condition des étrangers ;
- nationalité ;
- exequatur des décisions rendues à l'étranger ;
- conflits de lois et de compétence.

10 . La fiscalité :

- détermination des impôts et taxes applicables(impôts sur les sociétés, impôts sur les revenus, taxe sur la valeur ajoutée...) ;
- champ d'application, assiette, taux, liquidation, déclaration et paiement ;
- garanties offertes à l'Etat et aux personnes privées.

11. Le droit de l'Urbanisme :

- statut des sociétés de construction ;
- sociétés civiles constituées en vue de l'attribution d'immeubles aux associés par fractions indivises ;
- coopératives d'habitat et de construction ;
- promotion immobilière ;
- baux à construction ou à réhabilitation ;
- droit de jouissance des sols ;
- copropriété ;
- cause d'utilité publique ;
- procédure d'affectation et de désaffectation des sols.

12. Le droit du travail et de la sécurité sociale :

- syndicats professionnels ;
- contrats de travail et conventions collectives ;
- salaires, primes, indemnités et avantages en nature ;
- conditions de travail ;
- hygiène et sécurité du travail ;
- organismes administratifs (services du travail et de la sécurité sociale) ;
- différends de Travail.

Art. 40. - Le concours comporte deux épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale.

Les épreuves écrites d'une durée de quatre heures chacune, comportent deux compositions sur les sujets tirés des matières du programme.

Les sujets sont arrêtés par le Ministre chargé de la Justice sur les propositions du président du jury. Chaque épreuve écrite est notée de 0 à 20.

Les candidats ayant obtenu une note inférieure à 7 sur 20 à l'une des compositions, sont éliminés. Les candidats ayant obtenu la moyenne générale de 12 sur 20 sont déclarés admissibles et autorisés à subir l'épreuve orale.

L'épreuve orale qui ne peut excéder 45 minutes, porte sur un sujet tiré du programme et n'ayant pas fait l'objet d'une épreuve écrite, et sur la culture générale du candidat.

Art. 41. - Le jury, dans la limite du nombre de places mises aux concours, dresse la liste des candidats par ordre de mérite et fait afficher les résultats définitifs à la porte de la salle d'examen et au siège de la Chambre des Notaires.

Le président du jury transmet sans délai le procès verbal des délibérations au Ministre chargé de la Justice. La liste des candidats reçus en fonction de leur mérite et du nombre de places mises au concours est publiée par arrêté du Ministre chargé de la Justice.

Ces candidats prennent le titre de notaire stagiaire et sont inscrits sur les registres tenus à cet effet par le Ministère chargé de la Justice et la Chambre des Notaires avec indication de l'étude de stage.

Art. 42. - Le stage est une période de formation obligatoire pour le notaire stagiaire.

Le notaire stagiaire participe à l'activité professionnelle de l'étude. Il effectue son stage sous l'autorité et la responsabilité du titulaire de l'office et sous la surveillance du procureur général près la cour d'appel du ressort et de la Chambre des Notaires.

Il est tenu au secret professionnel ; un livret de stage lui est remis par la Chambre des Notaires.

Le temps de travail doit correspondre à la durée normale résultant des règlements, conventions collectives et usages en vigueur pour la catégorie professionnelle considérée , et laisser la possibilité d'assister aux travaux de formation et d'épreuves de contrôle de connaissances organisés par la chambre des Notaires.

La présence et la participation aux travaux de formation et d'épreuves de contrôle organisés par la Chambre des Notaires sont obligatoires.

Les notaires stagiaires doivent se conformer à la discipline, aux règles et usages de la profession. Pourra être validé pour une durée maximum d'une année, le stage accompli dans un cabinet d'avocat, d'expert comptable ou de conseil fiscal.

Le stage est rénuméré conformément aux règlements, conventions collectives, accords ou usages ci-dessus visés. Le notaire stagiaire est radié du registre du stage, par arrêté, du Ministre chargé de la justice s'il fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou s'il interrompt le stage sans raison valable pendant plus d'un mois.

Il peut être radié par la commission de discipline, saisie par le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé l'office ou le Président de la Chambre des Notaires s'il méconnaît gravement les obligations du stage ou s'il commet des faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs.

A l'Issue du stage, un certificat qui en constate l'accomplissement est délivré, s'il y a lieu au stagiaire, par le président de la Chambre des Notaires sur l'avis motivé du maître de stage.

Le stage peut être prolongé d'une année par arrêté du Ministre chargé de la justice, sur proposition du Président de la Chambre des Notaires s'il résulte de l'avis du maître de stage que le notaire stagiaire n'a pas satisfait aux obligations résultant des prescriptions du présent article. A l'issue de la sixième année, le certificat est délivré ou refusé par le président de la Chambre des Notaires.

La décision de refus est notifiée par le Président de la Chambre des Notaires dans les 10 jours à l'intéressé qui peut, dans les 30 jours de la notification, la déférer à la cour d'appel du ressort.

La cour d'appel statue en assemblée générale et en chambre du conseil dans le délai de deux mois sans représentation obligatoire.

Un arrêté du Ministre chargé de la justice constate l'aptitude aux fonctions de notaire au titulaire du certificat de fin de stage ou en cas de décision de la cour d'appel ordonnant la délivrance dudit certificat.

Dans les trois mois de la publication au Journal officiel du Sénégal du décret créant une charge ou de l'arrêté du Ministre chargé de la justice déclarant un office vacant, les candidats à l'office remplissant les conditions de l'article 28 ou bénéficiant des droits acquis en application de l'article 120 du présent décret font parvenir à la chancellerie une requête contenant acte de candidature et leur dossier.

Les titres sont vérifiés ; il est procédé à une enquête portant sur la moralité des candidats.

Le Ministre chargé de la justice arrête la liste des postulants aptes à être présentés pour remplir la charge à pourvoir.

Chapitre VII.- Des vacances, créations, suppressions d'office et de remplacement des notaires.

Art 43 .- La vacance d'un office est constatée par un arrêté du Ministre chargé de la Justice, en cas de décès, de destitution ou de démission d'un notaire.

En cas d'exercice sous la forme d'une société civile professionnelle titulaire d'un office, la charge n'est déclarée vacante qu'en cas de cessation de fonctions de tous les associés en raison des motifs énumérés à l'alinéa précédent.

La création d'un office ou la suppression d'un office existant sont prononcées par décret sur proposition du Ministre chargé de la justice.

Art. 44. - En cas d'absence ou d'empêchement d'une durée maximum de trois mois, les actes peuvent être reçus et signés par le clerc de première catégorie qui aura été habilité à cet effet par le notaire.

L'habilitation est constatée par écrit établi en double original, daté et signé par le notaire.

Le clerc avant d'exercer l'habilitation prévue ci-dessus prête le serment suivant par écrit, établi en double original, signé et daté par l'intéressé : " Je jure de remplir ma mission avec exactitude et probité et d'observer scrupuleusement la règle du secret professionnel ".

Le notaire reçoit en dépôt un exemplaire de l'acte d'habilitation et de l'acte de prestation de serment au rang de ses minutes.

Il en transmet deux copies authentiques ainsi qu'un spécimen de la signature et du paraphe du clerc de première catégorie au procureur général près la Cour d'Appel du ressort et une copie au Président de la Chambre des notaires.

Le procureur général transmet l'une des copies reçues au premier président de la Cour d'appel.

L'habilitation est révocable à tout moment. Le notaire informe le procureur général près la cour d'appel du ressort de la fin de l'habilitation. En tout état de cause, elle devient caduque avec la reprise de fonction du notaire titulaire.

Le Ministre chargé de la Justice en est tenu informé sous le couvert du procureur général près la cour d'appel du ressort.

A défaut de clerc habilité, les actes sont reçus et signés par un autre notaire après accord amiable intervenu entre le substituant et le substitué.

Art. 45. - En cas d'absence ou d'empêchement d'une durée supérieure à trois mois, un intérimaire est désigné par arrêté du Ministre chargé de la Justice, sur présentation du notaire, après avis consultatif de la Chambre des Notaires, pour une durée ne pouvant excéder deux ans, sauf renouvellement exceptionnel pour une seule autre période d'égale durée.

La présentation peut porter sur un clerc habilité ou sur un autre notaire.

Art. 46. - En cas de suspension, de remplacement pour raison de santé, démission, destitution ou décès, le Ministre chargé de la Justice désigne, sur proposition du procureur général près la cour d'appel, un intérimaire.

Art. 47. - Les actes dressés par l'intérimaire sont inscrits à la date de leur réception sur le répertoire du titulaire et doivent porter mention de l'intérim.

Art. 48. - Les actes sont reçus sous la responsabilité du titulaire de la charge.

Les produits nets de l'office et la responsabilité sont partagés par moitié entre l'intérimaire et le titulaire sauf en cas de suspension, de démission ou de destitution ; dans ces cas et dans celui prévu à l'article 45 du présent décret, l'intérimaire a droit à la totalité des produits nets et exerce sous sa seule responsabilité.

Toutefois, dans le cas de décès du titulaire, les produits nets sont partagés par moitié entre l'intermédiaire et les ayants droits du titulaire décédé, jusqu'au jour de la prise de fonction du nouveau titulaire.

Art. 49. - La prise de fonctions de l'intérimaire admis à remplacer le titulaire et la reprise de fonctions de celui-ci sont constatées par une déclaration faite au greffe du tribunal régional du lieu de résidence.

Dès la prise de fonctions de l'intérimaire, le titulaire doit s'abstenir de toute activité relative à la charge. Dans un délai de huit jours, les comptes de la charge sont arrêtés à la date de l'entrée en fonction de l'intérimaire. Un exemplaire de l'arrêté de compte est déposé au parquet général de la cour d'appel du ressort et auprès de la Chambre des Notaires.

Art. 50. - La désignation d'un intérimaire, en cas de suspension ou de remplacement pour raison de santé, est faite pour une durée maximum de deux ans. A l'expiration de ce délai, elle peut être renouvelée pour une période ne pouvant dépasser six mois, au-delà de laquelle, à défaut de reprise de ses fonctions, le titulaire est déclaré démissionnaire d'office.

La durée totale de l'intérim peut cependant être portée à quatre ans s'il est établi que le titulaire de l'office est nommé à des fonctions incompatibles avec l'exercice de sa charge.

Art. 51. - L'intérim prend fin soit par l'expiration des périodes visées à l'article précédent, soit au cours de ces périodes, par la fin de l'absence ou de l'empêchement d'exercer, par la prestation de serment d'un nouveau titulaire ou par la suppression de la charge.

Art. 52. - Les notaires qui se trouveraient dans l'impossibilité de continuer normalement l'exercice de leurs fonctions par suite de maladies, blessures ou infirmités sont remplacés.

Le décret constatant cette incapacité physique est pris sur la proposition du Ministre chargé de la Justice, après avis conforme d'une commission composée comme suit :

- le procureur général près la Cour d'Appel du ressort de laquelle est situé l'office, en qualité de président ;
- les deux notaires les plus anciens à l'exception de l'intéressé ;
- un médecin désigné par le Ministre chargé de la Justice ;

L'intéressé a le droit de prendre connaissance de son dossier et de faire entendre par la commission un médecin de son choix.

Il est lui-même entendu et peut présenter des observations écrites.

Art. 53. - A l'expiration des délais de l'article 50 ou lorsque le titulaire se trouve, pour quelque cause que ce soit, dans l'impossibilité de reprendre ses fonctions, il est procédé, d'office soit à la nomination d'un nouveau titulaire, soit à la suppression de la charge.

Art. 54. - Immédiatement après le décès d'un notaire, les minutes et les répertoires sont mis sous scellés par le président du tribunal régional du lieu de résidence et la garde des archives est assurée par le greffier en chef jusqu'à la désignation d'un intérimaire.

Chapitre VIII. - Des actes notaires

Art. 55. - Le notaire ne peut recevoir d'actes dans lesquels ses parents ou alliés en lignes directe ou collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement sont parties ou qui contiennent des dispositions en leur faveur. Dans ce cas, et s'il n'existe pas d'autres notaires dans le ressort, les intéressés pourront s'adresser à un notaire d'un autre ressort, malgré l'interdiction prononcée au 3ème alinéa de l'article 23 du présent décret.

Les notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ne peuvent recevoir des actes dans lesquels l'un d'entre eux ou les parents ou alliés de ce dernier au degré prohibé par l'alinéa ci-dessus, sont parties ou intéressés.

Art. 56. - Tout témoin instrumentaire dans un acte doit être lettré, majeur ou émancipé, avoir la jouissance de ses droits civils et n'être point préposé du notaire instrumentaire.

Les conjoints ou parents jusqu'au troisième degré ne peuvent être témoins dans le même acte.

Art. 57. - L'identité, l'état et le domicile des parties, s'ils ne sont pas connus du notaire, sont établis par la production de tous documents justificatifs, établis par les autorités compétentes.

Ces renseignements peuvent exceptionnellement être attestés par deux témoins ayant les qualités requises à l'article 56 du présent décret.

Art. 58. - Tout acte doit énoncer le nom et le lieu d'établissement du notaire qui le reçoit, les noms et domiciles des témoins, le lieu, l'année, le mois et le jour où l'acte est passé.

Art. 59. - Les actes des notaires sont établis de façon lisible et indélébile sur un papier d'une qualité offrant toute garantie de conservation.

Les signatures et paraphes qui y sont apposés doivent être indélébiles.

Ils contiennent les noms, prénoms et domiciles des parties et de tous les signataires de l'acte ; ils sont écrits en un seul et même contexte, sans blancs, sauf toutefois ceux qui constituent les intervalles normaux séparant paragraphes et alinéas et ceux nécessités par l'utilisation des procédés de reproduction. Dans ce dernier cas, les blancs sont barrés.

Les abréviations sont autorisées dans la mesure où leur signification est précisée au moins une fois dans l'acte, les sommes sont énoncées en lettres à moins qu'elles ne constituent le terme ou le résultat d'une opération ou qu'elles ne soient répétées. La date à laquelle l'acte est reçu doit être écrite en lettres.

Chaque page de texte est numérotée, le nombre de pages est indiqué à la fin de l'acte. L'acte porte mention qu'il a été lu par les parties ou que la lecture leur en a été donnée.

Art. 60. - Les pièces annexées à l'acte doivent être revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire.

Les procurations sont annexées à l'acte à moins qu'elles ne soient déposées aux minutes du notaire rédacteur de l'acte. Dans ce cas, il est fait mention dans l'acte du dépôt de la procuration au rang des minutes.

Art. 61. - Les renvois sont portés soit en marge, soit au bas de la page, soit à la fin de l'acte.

Les renvois portés en marge ou au bas de la page sont, à peine de nullité, paraphés par le notaire et par les autres signataires de l'acte.

Les renvois portés à la fin de l'acte sont numérotés. S'ils précèdent les signatures, il n'y a pas lieu de les parapher. Chaque page est paraphée par le notaire et les signataires de l'acte, sous peine de nullité des pages non paraphées.

Art. 62. - Il ne peut y avoir ni surcharge, ni interligne, ni usage de blancs, ni addition dans le corps de l'acte ; les mots et les chiffres surchargés, interlinés ou ajoutés.

Sont nuls. Le nombre des blancs barrés, des lignes, des mots et des nombres rayés est mentionné à la fin de l'acte. Cette mention est paraphée par le notaire et les autres signataires de l'acte.

Art. 63. - Les actes sont signés par les parties, les témoins et le notaire.

Quand les parties ou l'une d'elles déclarent ne pouvoir ou ne savoir signer, il est fait application des dispositions de l'article 20 du Code des Obligations civiles et commerciales.

En pareil cas, il doit être fait mention à la fin de l'acte de la signature des parties ou de leur déclaration qu'elles ne peuvent ou ne savent signer, de la signature des témoins et de celle du notaire.

Art. 64. - Toutes les fois qu'une personne ne parlant pas le français, langue dans laquelle l'acte est dressé, est partie ou témoin, le notaire doit être assisté d'un interprète assermenté. L'interprète, s'il n'est pas assermenté, prête serment devant le notaire de traduire fidèlement le contenu de l'acte et de l'expliquer. Mention de cette formalité doit être portée dans l'acte à peine de nullité. L'interprète signe l'acte comme témoin additionnel. Les parents ou alliés, soit des contractants, soit du notaire, en ligne directe à tous les degrés, ou en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, ne peuvent remplir les fonctions d'interprète dans les cas prévus par le présent article. Ne peuvent de même être pris comme interprètes d'un testament par acte public, les légataires à quelque titre que ce soit, ni leurs parents ou alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

Art. 65. - Les notaires sont tenus de garde la minute de tous les actes qu'ils reçoivent à l'exception de ceux qui d'après la loi peuvent être délivrés en brevet et notamment des certificats de vie, procurations, actes de notoriété quittances de fermage, de loyers, de salaires, arrérages de pensions, rentes et certificats de propriété.

Art. 66. - Les notaires ne peuvent se dessaisir d'aucune minute sauf dans les cas prévus par la loi et en vertu d'une décision judiciaire.

Avant de s'en dessaisir, ils en dressent et signent une copie sur laquelle il est fait mention de sa conformité avec l'original par le président du tribunal régional du lieu de leur établissement.

Cette copie est substituée à la minute. Elle en tient lieu jusqu'à sa réintégration.

Art. 67. - les copies exécutoires (grosses) et copies authentiques (expéditions) sont établies de façon lisible et indélébile sur un papier d'une qualité offrant toute garantie de conservation.

Elles respectent les paragraphes et les alinéas de la minute. Chaque page de texte est numérotée, le nombre de ces pages est indiqué à la dernière d'entre elles. Chaque page est revêtue du paragraphe du notaire. La signature du notaire et l'empreinte du sceau sont apposées à la dernière page et il est fait mention de la conformité de la copie exécutoire ou authentique avec l'original.

Les erreurs et omissions sont corrigées par des renvois portés soit en marge, soit au bas de la page, soit à la fin de la copie exécutoire ou de la copie authentique et, dans ce dernier cas, sans interligne entre eux.

Les renvois sont paraphés, sauf ceux qui figurent à la fin de la copie exécutoire ou de la copie authentique pour l'ensemble desquels le notaire appose un seul paraphe. Le nombre de mots, de chiffres annulés, celui des nombres et des renvois sont mentionnés à la dernière page. Cette mention est paraphée.

Les paraphes et signatures apposés sur la copie exécutoire ou sur la copie authentique sont toujours manuscrits.

Art. 68.- Les notaires sont autorisés à employer les procédés de photocopie et de thermocopie pour l'établissement des copies exécutoires et des copies authentiques en se

conformant aux dispositions du décret n° 52-351 du 16 août 1962 dont les modalités sont étendues aux actes notariés.

Art. 69.- Les copies exécutoires et les copies authentiques qui ne sont pas établies conformément aux dispositions des articles précédents ne peuvent donner lieu à la perception d'aucun émolument. Leur coût est, le cas échéant, écarté d'office de la taxe, les frais de timbre restant à la charge de celui qui a la copie exécutoire ou la copie authentique irrégulière.

Art. 70. - Le droit de délivrer des copies exécutoires et des copies authentiques appartient au seul notaire détenteur de la minute ou des documents qui ont été déposés pour minute, à son intérimaire ou à son successeur.

Art. 71.- Seules les copies exécutoires sont délivrées en forme exécutoire ; elles sont terminés dans les mêmes termes que les grosses des jugements des tribunaux.

Art. 72.- Il doit être fait mention sur la minute de la délivrance d'une première copie exécutoire faite à chacune des parties intéressées. Il ne peut lui en être délivré d'autre sans ordonnance du président du tribunal régional du lieu de résidence, laquelle demeure jointe à la minute.

Art. 73.- Chaque notaire est tenu d'avoir un sceau portant ses nom, qualité, résidence, et, d'après un modèle unique, l'emblème du baobab.

Le sceau est apposé sur les actes délivrés en brevet ainsi que sur les copies exécutoires, authentiques et extraits .

Art. 74.- Dans les actes translatifs de propriété immobilière ou contenant constitution d'hypothèque, il doit être énoncé la nature, le numéro du titre foncier, la situation, la contenance des immeubles et l'état des droits et charges dont ils sont grevés. (Décret n° 2002- 770 du 31 juillet 2002). (Décret n° 2002- 770 du 31 juillet 2002).

En matière de transaction immobilière, le notaire a l'obligation d'informer dans un délai d'un (1) mois suivant la transaction, le Ministre chargé des Finances et le Contrôleur financier de l'existence de cette transaction en précisant les caractéristiques du bien, objet de la transaction, sa superficie, son prix et en joignant à cette information une copie du relevé cadastral de ce bien. En cas de manquement à cette obligation d'information, le notaire est passible d'une amende comprise entre cent mille (100.000) et un million (1.000.000) de francs CFA.

Art. 75. - Tous les actes notariés font foi en justice des stipulations qu'ils renferment, entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause. Ils sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national. Néanmoins en cas de plainte pour faux en écriture publique authentique en principal, l'exécution de l'acte argué de faux est suspendue par l'ordonnance de renvoi ou la citation devant la juridiction correctionnelle ; en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux font application des dispositions du Code de Procédure civile.

Art. 76. - La signature du notaire devra être légalisée par le président du tribunal de sa résidence lorsque les pièces devront servir hors du ressort du territoire national.

Art. 77. - Les notaires tiennent répertoire de tous les actes qu'ils reçoivent. Ces répertoires contiennent :

1. le numéro d'ordre de l'acte ;
2. la date de l'acte ;
3. la nature de l'acte
4. son espèce, c'est-à-dire la mention qu'il est en minute ou en brevet ;
5. les noms, prénoms, qualités et domiciles des parties ;

6. la désignation des biens et leur situation lorsqu'il s'agit d'actes ayant pour objet la propriété, l'usufruit, ou la jouissance de biens, meubles et immeubles ;

7. la somme prêtée, le prix ou le loyer stipulé s'il s'agit d'obligation, de cession ou de bail ;

8. la relation de l'enregistrement. Les répertoires sont visés, cotés et paraphés par le président et à défaut, par un autre juge du tribunal régional de la résidence du notaire.

Art. 78. - Les notaires doivent, en outre, tenir un registre particulier qui sera visé, coté, paraphé, comme il est dit pour le répertoire en l'article précédent et sur lequel ils inscrivent, à la date du dépôt, les noms, prénoms, profession, domicile et lieu de naissance des personnes qui leur remettent un testament olographe. Ce registre ne fera aucune mention de la teneur du testament déposé.

Si à l'époque où ils auront connaissance du décès de la personne dont le testament olographe aura été déposé en leur étude, aucune partie ne se présente pour requérir l'application de l'article 722 du code de la famille, les notaires devront remettre ce testament au juge du lieu d'ouverture de la succession.

Art. 79. - Tout acte établi en contravention des articles 23, 55, 56, 57, 58, 63, 64, et 70 du présent décret, est nul s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties ; cependant il vaudra, sauf dispositions légales contraires, comme écrit sous signatures privées, lorsque l'acte sera revêtu de la signature de toutes les parties contractantes.

Chapitre IX. - De la comptabilité et des livres des notaires

Art. 80. - Les notaires ne peuvent conserver pendant plus de six mois, les sommes qu'ils détiennent pour le compte de tiers.

Toute somme qui, avant l'expiration de ce délai, n'a pas été remise aux ayants droit, est versée par le notaire au compte des dépôts et consignations, à l'exclusion de tout autre compte de l'étude.

Toutefois, les notaires peuvent conserver ces fonds pour une seconde période de même durée sur la demande écrite des parties intéressées.

Les demandes ne peuvent être adressées au notaire que dans le mois précédent l'expiration du délai fixé à l'alinéa premier.

Les notaires doivent donner immédiatement avis au procureur général de la demande qui leur a été faite. Sont exceptées des obligations ci-dessus, les sommes versées aux notaires à titre de provision sur frais et honoraires d'actes à intervenir.

Il pourra être créé un compte spécial destiné à recevoir les fonds détenus par les notaires pour les transactions.

Art. 81. - Chaque notaire doit tenir une comptabilité selon les normes de l'Acte uniforme relatif au Droit Comptable adaptée aux spécificités de la destinée à constater l'ensemble des mouvements comptables, de toute nature, effectués dans le cadre de sa exploitation ou pour le compte de ses clients.

Il doit avoir au moins un livre journal, un registre des frais d'actes, un grand livre, un livre de dépôt de titres et valeurs du modèle identique à celui actuellement en usage. Ces livres doivent être cotés et paraphés par le président du tribunal régional du lieu de résidence. Les notaires en exercice peuvent continuer à utiliser leurs réglementaires de comptabilité en service.

Art. 82. - Le livre-journal doit mentionner jour par jour, sous forme de registres ou de liasses informatiques reliées, par ordre de date, sans blancs, ni transports en marge notamment :

1. les noms des parties ;

2. les sommes dont le notaire aura été constitué détenteur et leur destination, ainsi que les recettes de toute nature et les sorties de fonds.

. Chaque article porte un numéro d'ordre et contient un renvoi ou folio du grand livre où se trouve reportée soit la recette, soit la dépense.

. Les notaires ne peuvent avoir qu'une seule série de numéro d'ordre depuis le commencement de leur exercice.

. La tenue d'un second livre -journal pour la comptabilité des clients est autorisée à la condition que le livre-journal d'étude soit complet et contienne également, à leur date, les inscriptions des opérations figurant sur celui-ci.

Art. 83. - Le livre de taxe ou de frais d'actes contient les actes reçus par le notaire sous le nom du client débiteur, le détail des frais et honoraires sur celui-ci.

Art. 84. - Le grand livre contient le compte de chaque client dressé sous forme de fiches ou de liasses informatiques, constatant les mouvements comptables opérés en son nom.

La balance de chaque compte client doit être faite au moins une fois par trimestres, soit sur le grand livre, soit sur un registre spécial de balance de compte.

Art. 85. - Le livre de dépôt de titres et valeurs mentionne jour par jour par ordre de date, sans blancs, lacunes, ni transports en marge, au nom de chaque client, les entrées et sorties de titres et valeurs au porteur ou nominatifs, avec indication de leurs numéros et matricules.

Art. 86.- Chaque notaire est tenu, pour toutes les sommes par lui encaissées et pour toutes les valeurs déposées en son étude, de donner un reçu extrait d'un carnet à souche d'un modèle déterminé par arrêté du Ministre chargé de la Justice.

Tous ces carnets doivent porter en imprimé au talon et au reçu des numéros d'ordre. Ils doivent être cotés et paraphés par le président du tribunal régional du lieu de résidence. Le talon comme le reçu détaché de la souche doit mentionner la date de la recette, les noms et domicile de la partie versante, la cause de l'encaissement et la destination des fonds.

Le reçu doit mentionner les interdictions faites au notaire aux paragraphes 5, 6, 8 et 9 de l'article 103 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 104 du présent décret.

Art. 87. - Les procureurs généraux près les cours d'appel sont chargés de procéder, une fois au moins l'an, à la vérification des études de leur ressort. Ils doivent vérifier si la comptabilité des notaires est régulière et, notamment, si la situation au compte de dépôts et consignations est conforme aux énonciations de leurs registres.

Pour exercer son contrôle, ils peuvent déléguer les avocats ou substituts généraux ou les procureurs de la République exclusivement.

Art. 88. - Le procureur général et le magistrat délégué ont le droit de se faire représenter par le notaire en son étude, sur simple réquisition, les registres de comptabilité et les actes qui ont pu être faits à l'occasion d'un dépôt.

Le magistrat vérificateur est assisté d'un agent de l'administration de l'Enregistrement pour la vérification de la comptabilité notariale au point de vue technique. Il appose son visa sur les registres avec l'indication du jour de la vérification.

Il s'assure des conditions dans lesquelles a eu lieu la prorogation de délai prévue au paragraphe 3 de l'article 80 du présent décret.

Les clerks doivent rendre compte au procureur général ou à son délégué, de l'exécution des mandats qui leur sont confiés et dont mention est faite dans les actes reçus par le notaire chez lequel ils travaillent.

Le magistrat délégué transmet sans délai au procureur général, le compte rendu détaillé des opérations de vérification pour chaque notaire, accompagné de son avis motivé et de celui de l'agent de l'enregistrement. Le procureur général, pour chaque étude, dresse et fait parvenir au Ministre chargé de la justice un rapport avec ses observations motivées. Il indique s'il y a lieu les mesures prises, les injonctions adressées au notaire et les actions

disciplinaires ou judiciaires entreprises pour corriger et sanctionner les irrégularités constatées.

Art. 89. - Les sommes que les notaires versent au compte des dépôts et consignations, en vertu de l'article 80 du présent décret, sont reçues par le trésorier général et à défaut, par le comptable direct du Trésor le plus proche du ressort.

La date à compter de laquelle des intérêts du dépôt commencent à courir est celle du premier jour ouvrable après le jour de l'encaissement du versement par le comptable direct du Trésor.

Art. 90. - Chaque versement est accompagné de la remise par le déposant au trésorier général ou au comptable direct du Trésor d'un bulletin destiné au procureur général et mentionnant l'affaire ou les affaires donnant lieu au versement.

Cette mention est uniformément conçue dans les termes suivants : " Affaire E... ".

Le compte des dépôts et consignations demeure étranger aux indications et mentions portées sur les bulletins de versement ; le comptable du Trésor ne les relate ni dans les écritures, ni dans les récépissés délivrés aux parties versantes. Il adresse lesdits bulletins au procureur général.

Art. 91. - Chaque versement donne lieu à la délivrance d'un récépissé à talon au nom du notaire déposant.

Art. 92. - Les fonds versés par les notaires sont remboursés par le trésorier général ou par le comptable direct du Trésor qui a reçu le versement, sur la production des autorisations de paiement délivrées par les notaires et à la suite d'avis préalablement adressés au trésorier général ou au comptable direct du Trésor dans un délai déterminé par l'arrêté du Ministre chargé des Finances prévu à l'article 101 du présent décret et qui ne pourra excéder cinq jours.

Art. 93. - Les autorisations sont détachées d'un carnet à souche et à talon. Elles sont comprises entre la souche et le talon.

Une suite continue de numéros est imprimée sur les souches, sur les autorisations et sur les deux parties des talons prévus à l'article 99 du présent décret.

Art. 94. - Ces autorisations sont délivrées par le notaire du compte courant ; elles sont quittancées en présence du compte chargé du paiement, soit par le notaire lui-même, soit par son fondé de procuration, soit par la personne dont il a spécialement accrédité la signature pour un retrait déterminé.

Art. 95. - Le notaire qui délivre une autorisation de paiement, reproduit à la souche les indications qui figurent dans cette autorisation. Il ajoute la mention de l'affaire ou des affaires donnant lieu au retrait.

Art. 96. - Le talon de l'autorisation de paiement est divisé horizontalement en deux parties. La première renferme la formule de l'avis préalable à adresser au trésorier général ou au comptable direct du Trésor ayant reçu le versement.

Cette formule indique si le paiement sera réclamé par le notaire lui-même, par son fondé de pouvoirs ou par une tierce personne dont, dans ce cas, elle accrédite la signature.

La seconde partie du talon dite " bulletin de retrait " mentionne la date de l'avis et la somme qu'il concerne. Le talon comprenant l'avis et le bulletin de retrait est remis au trésorier général ou au comptable direct du Trésor dans le délai prévu à l'article 92 du présent décret, par les soins du notaire qui veut effectuer le retrait. Les bulletins de retrait séparés des avis sont mis, par le trésorier général ou le comptable direct du Trésor, à la disposition du procureur général dans les conditions prévues pour les bulletins de versement par l'article 90 du présent décret.

Art. 97.- Les autorisations de paiement ne mentionnent pas le nom de la personne appelée à les quittance ; elles se bornent à énoncer que le paiement devra être effectué entre les mains de la partie désignée dans la formule d'avis.

Art. 98.- Les autorisations de paiement ne sont valables que pendant les trente jours qui suivent la date où l'avis est parvenu au trésorier général ou au comptable direct du Trésor ayant reçu le versement. Cette clause est insérée dans le texte des autorisations.

Lorsqu'une autorisation n'est pas présentée dans ce délai de trente jours, l'avis et l'autorisation sont considérés comme nuls. La partie du talon portant avis est renvoyée au notaire.

Art. 99.- Les carnets à souche des autorisations de paiement sont établis conformément au modèle arrêté par le Directeur chargé de la Comptabilité publique. Ils sont fournis au parquet général par le trésorier général ou le comptable direct du Trésor, à charge de remboursement. Ils sont remis par les soins du procureur général aux notaires qui ne peuvent être détenteurs que d'un seul carnet à la fois.

Le nom du notaire et le numéro de son compte courant sont reproduits à l'encre grasse sur la souche, sur l'autorisation de paiement et sur les deux parties du talon. Le sceau du procureur général est apposé à la souche de chaque page du carnet.

Le procureur général fait connaître au trésorier général la date de la remise de chaque carnet ainsi que le nombre et la série des numéros des autorisations contenues dans le carnet.

Art. 100.- Le trésorier général tient un compte spécial au nom de chaque notaire déposant ; ce compte est réglé en capital et intérêts au 31 décembre de chaque année. Les intérêts annuels sont capitalisés à cette date. Dans le courant de l'année, ils ne sont liquidés et payés que sur demande spéciale et pour un compte soldé intégralement.

Art. 101.- Les conditions de fonctionnement des comptes courants ouverts aux notaires qui ne sont pas prévues au présent texte, et en particulier les délais d'avis préalable et le taux de l'intérêt bonifié, sont déterminées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Les modifications qui seraient apportées ultérieurement à ces conditions ne seront applicables aux dépôts antérieurement reçus que quinze jours après leur publication au Journal officiel.

Art. 102.- Un extrait de son compte courant arrêté le 31 décembre de chaque année, est adressé dans les trois mois qui suivent cette date, à chaque notaire par l'intermédiaire du procureur général.

Le trésorier général doit donner à toute époque, communication au procureur général du compte courant du notaire, à première réquisition.

Chapitre X.- De la discipline et de la déontologie

Art. 103.- Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement :

1. de se livrer à aucune spéculation de bourse ou opération de commerce, banque, escompte et courtage ;
2. de s'immiscer dans l'administration d'une société ou entreprise de commerce ou d'industrie, même dans celle dans laquelle ils détiennent une partie du capital ou pour laquelle ils ont reçu mandat spécial ;
3. de faire des spécialisations relatives à l'acquisition et à la revente des immeubles, à la cession des créances, droits successifs, actions industrielles et autres droits incorporels ;
4. de s'intéresser dans une affaire pour laquelle ils prêtent leur ministère ;
5. de recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir les intérêts ;

6. de se constituer garants ou cautions à quelque titre que ce soit, des prêts à la négociation desquels ils auraient participé, comme aussi de ceux dont les actes seraient dressés par eux ou avec leur participation ;

7. de se servir de prête-nom en aucune circonstance même pour des actes autres que ceux désignés ci-dessus ;

8. de consentir avec leurs deniers personnels des prêts qui ne seraient pas constatés par acte authentique ;

9. de contracter pour leur propre compte un emprunt par souscription de billets sous seings privés.

Art. 104. - Il est également interdit aux notaires :

1. d'employer, même temporairement, les sommes ou valeurs dont ils sont constitués détenteurs, à un titre quelconque, à un usage auquel elles ne seraient pas destinées, et notamment de les placer en leur nom personnel ;

2. de retenir, même en cas d'opposition, les sommes qui doivent être versées par eux au service des dépôts dans les cas prévus par les lois ou règlements ;

3. de négocier, de rédiger, de faire signer des billets ou reconnaissances sous seings privés et de s'immiscer de quelque manière que ce soit dans la négociation, établissement ou la prorogation de tels billets ou reconnaissances ;

4. de recevoir ou conserver aucune somme en vue de son placement par prêt, si celui-ci ne doit pas être constaté par acte authentique ;

5. de négocier des prêts autres qu'en la forme authentique et qu'assortis d'une sûreté réelle, sauf dans le cadre d'emprunt obligatoire ;

6. de laisser intervenir leurs clercs sans un mandat écrit dans les actes qu'ils reçoivent.

Art. 105.- Les notaires sont tenus à l'obligation de résidence telle que définie à l'article 24 du présent décret.

Il leur est interdit de recevoir eux-mêmes ou de faire recevoir par une personne à leur service, leurs clients, aux jours et heures fixés, dans un local autre que leur étude.

Toutefois, en cas de nécessité absolue, des dérogations temporaires aux dispositions des alinéas précédents peuvent être accordées par le Ministre chargé de la Justice.

Art. 106.- Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles et aux dispositions impératives, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, commis par un notaire, même se rapportant à des faits extra-professionnels, seront poursuivis, alors même qu'il n'y aurait aucune partie plaignante, par le procureur général près la cour d'appel du ressort, sans préjudice des poursuites devant les juridictions compétentes.

Le procureur général saisit une commission de discipline composée du premier président de la cour d'appel, président, du président du tribunal régional du ressort et d'un notaire désigné par la Chambre des Notaires en dehors du notaire concerné.

Tout notaire qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire peut être suspendu de l'exercice de ses fonctions par arrêté du Ministre chargé de la Justice

jusqu'à la décision définitive sur l'action pénale ou disciplinaire.

La suspension provisoire peut être prononcée, même avant l'exercice des poursuites pénales ou disciplinaires, si des inspections ou vérifications ont laissé apparaître des risques pour les fonds, effets ou valeurs qui sont confiés au notaire à raison de ses fonctions.

L'arrêté qui prononce la suspension provisoire désigne un administrateur choisi parmi les notaires ou clercs principaux pour accomplir tous actes professionnels.

Art. 107. - Les sanctions disciplinaires que peuvent encourir les notaires et les notaires stagiaires sont :

1. le rappel à l'ordre ;
2. la censure ;
3. la suspension pour une durée déterminée ;
4. la radiation sur le registre des stages ;
5. la destitution.

Art. 108. - La Commission de discipline statue après avoir entendu ou dûment appelé le procureur général ou son représentant, les plaignants et le ou les notaires mis en cause. Ces derniers peuvent se faire assister du conseil de leur choix.

La commission de discipline a compétence pour prononcer le rappel à l'ordre, la censure et la radiation sur le registre du stage.

Elle adresse aux notaires tout avertissement qu'elle juge convenable.

A l'égard des autres peines, elle adresse au Ministre chargé de la justice les propositions qu'elle juge nécessaires.

La suspension est prononcée par arrêté du Ministre chargé de la justice.

La destitution est prononcée par décret pris sur le rapport du Ministre chargé de la justice.

Art. 109. - Tout notaire suspendu, destitué ou remplacé doit, aussitôt après la notification qui lui a été faite de sa suspension, de sa destitution ou de son remplacement, cesser l'exercice de sa profession sous peine des condamnations prévues à l'article 227 alinéas 1er et 2 du Code pénal et de tous dommages et intérêts contre tout fonctionnaire suspendu ou destitué qui continue l'exercice de ses fonctions.

Le notaire suspendu de ses fonctions ne peut les reprendre qu'à l'expiration de la suspension.

Les arrêtés prononçant suspension ou les décrets prononçant la destitution ordonnent le dépôt des minutes et archives du notaire, soit au greffe du tribunal régional, soit chez un autre notaire.

Le procureur de la République près le tribunal régional du lieu de résidence est chargé de veiller à ce que les remises ainsi ordonnées soient effectuées et, en cas de nécessité, d'y faire procéder.

Dans tous les cas, il est dressé un état sommaire des minutes remises. Celui qui les reçoit en donne une décharge, dont un double est déposé au greffe de la cour d'appel.

Art. 110. - Les notaires destitués peuvent être relevés des déchéances et incapacités résultant de leur destitution et jouir du bénéfice des dispositions contenues dans les articles 739 à 754 du Code de Procédure pénale.

Les dispositions de l'article 743 dudit code, relatives à la réhabilitation des condamnés à une peine correctionnelle, sont applicables aux demandes formulées en vertu de l'alinéa précédent.

Le délai de trois ans fixé par l'alinéa premier de l'article 743 du même code, court du jour de la cessation des fonctions.

Art. 111. - Lorsqu'il existe un différend entre notaires, chacun d'eux peut faire citer le ou les notaires concernés devant la commission d'arbitrage de la Chambre des Notaires. Le Président de la Chambre doit, sous huitaine, convoquer une commission ad hoc composée de trois notaires, devant arbitrer le différend en premier ressort.

La citation est faite par simple lettre dont l'original est adressé au Président de la Chambre des Notaires et une copie visée par celui-ci, envoyée au notaire appelé.

A défaut d'accord, le Président de la Chambre saisit le Président de la Commission de Discipline, prévue à l'article 106 du présent décret et une copie de la lettre de saisine est envoyée au notaire appelé.

Art. 112. - Lorsque le notaire, membre de la Commission, est parent en ligne directe à quelque degré que ce soit ou en ligne collatérale, jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement de la partie plaignante ou des notaires dont les intérêts sont en opposition, le président de la chambre procède à son remplacement par un autre notaire.

Art. 113. - Les délibérations de la commission sont secrètes, motivées et signées par le président et les membres à la séance même où elles sont prises.

Elles sont notifiées au notaire intéressé, lequel sera tenu de les exécuter sous peine de sanctions disciplinaires.

Chapitre XI. - Du dépôt de garantie et de l'assurance

Art. 114. - Les notaires sont assujettis au versement d'un dépôt de garantie qui est spécialement affecté à la couverture des condamnations susceptibles d'être prononcées contre eux à l'occasion des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Lorsque le dépôt de garantie aura été employé en tout ou partie, le notaire est suspendu de ses fonctions jusqu'à ce que le dépôt ait été entièrement rétabli. Faute par le notaire de rétablir dans les six mois l'intégralité de son dépôt, il sera considéré comme démissionnaire et remplacé d'office.

Art. 115. - Le dépôt de garantie prévu à l'article précédent est, tant pour les notaires en exercice que pour ceux qui seront ultérieurement nommés, fixé à dix millions de francs CFA.

Ce dépôt de garantie est effectué au compte des dépôts et consignations.

Il est constitué en espèces.

Le procureur général près la cour d'appel du ressort assure le contrôle du versement des dépôts de garanties et l'application des dispositions qui les régissent.

Art. 116. - Les notaires doivent justifier, avant de prêter serment qu'ils sont garantis pour les actes de leur profession, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir du fait de leur activité, par un contrat souscrit auprès d'une société d'assurance solvable.

L'assurance devra en outre garantir la restitution des fonds, effets ou valeurs déposés dépassant le montant du dépôt de garantie.

Les notaires actuellement en exercice sont tenus de souscrire le contrat d'assurance visé ci-dessus.

Art. 117. - Le contrat d'assurance doit obligatoirement comporter une clause de tacite reconduction sauf préavis de dénonciation.

Il doit couvrir une garantie minimale de cinquante millions de francs CFA par période annuelle.

Art. 118. - La société d'assurance délivre au notaire une attestation indiquant ses nom, prénoms et résidence, les références de la police, ainsi que la date de prise d'effet du contrat.

Art. 119. - Toute suspension de garantie, dénonciation de la tacite reconduction ou résiliation du contrat d'assurance est portée sans délai par les parties à la connaissance du procureur général près la cour d'appel du ressort qui saisit la commission de discipline. La police d'assurance doit porter mention de la présente disposition.

Art. 120. - Les notaires et les clercs de tous grades en service à la date d'entrée en vigueur du présent décret, conservent toutefois le bénéfice des nominations et des inscriptions qu'ils ont régulièrement acquises conformément aux dispositions du statut précédemment

applicable. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment, celles du décret n° 79-1029 du 5 novembre 1979, modifié.

Art. 121. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec son annexe, au Journal officiel.

Fait à Dakar le 15 octobre 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Mame Madior BOYE

TABLEAU DES CHARGES DE NOTAIRES

Désignation Siège Circonscription Territoriale

Dakar 1 Dakar Ressort de la Cour d'Appel de Dakar

Dakar 2 Dakar

Dakar 3 Dakar

Dakar 4 Dakar

Dakar 5 Dakar

Dakar 6 Pikine

Dakar 7 Dakar

Dakar 8 Dakar

Dakar 9 Dakar

Dakar 10 Dakar

Dakar 11 Dakar

Dakar 12 Dakar

Dakar 13 Dakar

Dakar 14 Dakar

Thiès 1 Thiés

Thiès 2 Thiés

Diourbel Diourbel

Saint- Louis 1 Saint-Louis Ressort de la Cour d'Appel de Saint- Louis

Saint-Louis 2 Saint- Louis

Louga Louga

Kaolack 1 Kaolack Ressort de la Cour d'Appel de Kaolack

Kaolack 2 Kaolack

Fatick Fatick

Tambacounda Tambacounda

Ziguinchor Ziguinchor Ressort de la Cour d'Appel de Ziguinchor

Kolda Kolda